



N°. 85.

LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 du
présent mois, qui prohibent l'entrée du Sel étranger
dans le Royaume.*

Données à Paris le 22 Mai 1790.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le 15 Juin audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi
constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS:
A tous ceux qui ces présentes Lettres verroient; SALUT.
L'Assemblée Nationale a décrété le 14 Mai présent
mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ENTRÉE du Sel étranger, déjà prohibée par l'Ordonnance
de 1680, le sera dans toute l'étendue du Royaume, & pro-
visoirement, sous les peines prescrites par les Ordonnances,

Cass
Ses
FRL
9912
no. 13

2
relativement aux autres marchandises prohibées , à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives.

Le transport & le cabotage des Sels destinés à la consommation du Royaume , ne pourront être faits que par des vaisseaux & bâtimens François , dont le Capitaine & les deux tiers au moins de l'équipage soient François.

I I.

LES Sels chargés avant le 1^{er} Avril , & expédiés depuis , jouiront de l'exemption des droits de traite sur le Sel destiné à la consommation du Royaume.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas,* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcrits, oui & ce requérant Jean-Baptiste-Julien-Michel-Jacques Richard de Valaubrun, l'un

des Substituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera; & copies collationnées desdits Lettres Patentes & Décret envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement transcrits sur leurs registres, lus, publiés & affichés: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Sièges, de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; à la charge de réitérer la présente transcription sur les registres de la Cour, à la rentrée d'icelle, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le quinze Juin mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé YSABEAU.

